ID: qW8U56ee
Mise en ligne: 22/10/2026

VILLE DE MONTIGNY-LES-METZ

ARRETE MUNICIPAL N° DGS 153/2026

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – POLICE MUNICIPALE
ARRETE PORTANT DESIGNATION DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE NON PAYANT

Le Maire de Montigny-lès-Metz,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-29, L. 2542-1, L. 2542-2, L. 2542-3 et L. 2542-10 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police en Alsace et Moselle et les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la rotation des véhicules dans des secteurs où les usagers éprouvent des difficultés de stationnement de courte durée, voire d'arrêt, tels que commerces, écoles et cabinets médicaux,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les conditions de stationnement rue Jean Monnet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant pour une durée de plus de 15 minutes consécutives sur les emplacements de stationnement suivants :

Du lundi au dimanche inclus :
- devant le n°46 rue Saint-Ladre (2 places)

Du lundi au dimanche inclus, de 7h à 20h, sauf jours fériés :
- devant le n°22 rue du Général Franiatte

Du lundi au dimanche inclus, de 9 h à 13 h et de 15 h 30 à 21 h, sauf jours fériés :
- au droit de l'immeuble n° 50b rue Saint-Ladre (1 place)

Du lundi au dimanche inclus, de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h, sauf jours fériés :
- au droit de l'immeuble n° 25 rue Général Franiatte (2 places)

Du lundi au vendredi inclus, de 7 h 30 à 18 h 30, sauf jours fériés :
- au droit de l'immeuble n° 15 rue de la Cité (2 places)

Du lundi au samedi inclus, de 9 h à 19 h, sauf jours fériés :
- au droit de l'immeuble n° 223 rue de Pont à Mousson (1 place)

Du lundi au samedi inclus, de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h, sauf jours fériés :
- au droit de l'immeuble n° 41 rue Charles de Gaulle (1 place)
- sur le tronçon de la rue des Couvents compris entre les rues Charles de Gaulle et de Reims (10 places)
- au droit de l'immeuble n° 7 rue Général Franiatte (2 places)
- au droit de l'immeuble n° 33 rue Général Franiatte (2 places)
- au droit de l'immeuble n° 38a rue Général Franiatte (2 places)
- au droit des immeubles n° 54 et 54a rue Général Franiatte (3 places)
- au droit de l'immeuble n° 1 rue de Frescaty (2 places)
- au droit de l'immeuble n° 6 rue de Frescaty (3 places)
- au droit de l'immeuble n° 73 rue de Frescaty (2 places)
- au droit de l'immeuble n° 29 rue J.F. Kennedy (2 places)
- au droit de l'immeuble n° 13 rue de Pont à Mousson (2 places)
- au droit de l'immeuble n° 90 rue de Pont à Mousson (1 place)
- au droit des immeubles n° 178 et 180 rue de Pont à Mousson (3 places)

ID: qW8U56ee
Mise en ligne: 22/10/2026

- au droit de l'immeuble n° 238 rue de Pont à Mousson (2 places)
- au droit des immeubles n° 239 à 249 et n° 248 à 250 rue de Pont à Mousson (13 places)
- au droit de l'immeuble n° 276 rue de Pont à Mousson (2 places)
- au droit des immeubles n° 2 à 8 rue de Saint-Exupéry (7 places)
- au droit de l'immeuble n° 3 rue de Saint-Exupéry (2 places)
- au droit de l'immeuble n° 16 rue Saint-Ladre (2 places)
- sur le tronçon de la rue de Pont à Mousson situé entre la rue de Saint-Quentin et l'immeuble n° 301 (9 places)

Du lundi au vendredi inclus, de 7 h à 18 h, les samedis, dimanches et jours fériés de 7 h 00 à 13 h00 :

- au droit de l'immeuble n° 79 rue de Pont-à-Mousson

Du lundi au samedi inclus, de 9 h à 12 h et de 14 h 00 à 19 h, les dimanches et jours fériés de 6 h 00 à 13 h00 :

- au droit de l'immeuble n° 44 rue Saint-Ladre (3 place)

Du lundi au dimanche inclus, de 10 h à 14 h et de 18 h à 21 h30:

- au droit de l'immeuble n° 2 rue de la Victoire

Du lundi au vendredi inclus, de 7 h 30 à 18 h 00:

- face au n° 2 rue de la Victoire (2 places)

Du lundi au vendredi inclus, de 8 h 00 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h, sauf jours fériés:

- au doit de l'immeuble n° 2 bis avenue Robert Schuman

Du mardi au jeudi inclus, de 14 h 00 à 17 h 00, sauf jours fériés:

- au droit des n°149bis/155 rue de Pont-à-Mousson (2 places)

Du mardi au samedi inclus, de 9h00 à 19h00, sauf jours fériés:

- Au droit des immeubles n° 39 à 43 rue Général Franiatte (4 places).

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant pour une durée de plus de 10 minutes consécutives sur les emplacements de stationnement suivants :

Du lundi au samedi inclus, de 7 h à 19h :

- au droit de l'immeuble n° 56 rue Général Franiatte (2 places)

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant pour une durée de plus de 20 minutes consécutives sur les emplacements de stationnement suivants :

Du lundi au dimanche inclus :

- à l'entrée de la place Domrémy le long du n°47 rue Franiatte (2 emplacements)

Du lundi au dimanche inclus, de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h :

- face au n° 1 rue des Couvents (1 place)

Du lundi au vendredi inclus, de 8h30 à 12h30 et de 14h à 19h30 et le samedi de 8h30 à 13h :

- Rue Jean Monnet (1 place).

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant pour une durée de plus de 30 minutes consécutives sur les emplacements de stationnement suivants :

Du lundi au vendredi inclus, de 8 h 00 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h, sauf jours fériés:

- au droit de l'immeuble n°1 avenue Robert Schuman ;

Du lundi au dimanche inclus, de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h :

- face au n° 48 rue Litaldus (2 places)

Du lundi au dimanche inclus :

- Rue Grange Le Mercier, sur le parking du cimetière (2 places).

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant pour une durée de plus de 45 minutes consécutives consécutive sur les emplacements de stationnement suivants :

- Avenue des Compagnons de la Libération le long de la place Simone Veil (6 places).

ID: qW8U56ee
Mise en ligne: 22/10/2026

ARTICLE 6 : Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant pour une durée de plus de 1 heure consécutive sur les emplacements de stationnement suivants :

Du lundi au samedi inclus de 07h00 à 19h00, sauf jours fériés :

- au droit du n° 4 rue Marc Seguin (1 place).

ARTICLE 7 : Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant pour une durée de plus de 1 heure et 30 minutes consécutives sur les emplacements de stationnement suivants :

Du mardi au samedi inclus, de 9 h à 19 h :

- au droit du n°298 rue de Pont-à-Mousson (2 places)

ARTICLE 8 : Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas sur les emplacements réservés aux véhicules des personnes titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté entre en vigueur dès la mise en place de la signalisation afférente. L'arrêté municipal n° DGS 013/2026 portant désignation des emplacements de stationnement à durée limitée non payant est abrogé.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Montigny-lès-Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Montigny-lès-Metz, le 22 OCT. 2026

MAIRIE DE MONTIGNY-LÈS-METZ (Moselle)

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint délégué,

Tanguy SERVAIS
Conseiller de l'Euro-Métropole de Metz